

Références textes

- Décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités, modifié (Article 51).
- Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (TITRE II : MUTATION article 6 alinéa 5)

Sont admis à faire acte de candidature à la mutation les professeurs des universités qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignants-chercheurs pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignants-chercheurs en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du Conseil Académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.



INFORMATION

Pour les Enseignants-Chercheurs de Paris-Sorbonne qui candidatent sur un poste à la mutation et qui ne justifient pas de trois ans d'activité, une demande d'exéat doit être faite auprès du Président de l'université.

Nous vous informons que toutes les demandes d'exéat seront soumises au Conseil Académique du **17 mars 2017**.